

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

ASSURANCE

PREVOYANCE – SANTE

INGENIERIE FINANCIERE

CASH MANAGEMENT

Groupe FINANCIERE MAUBOURG

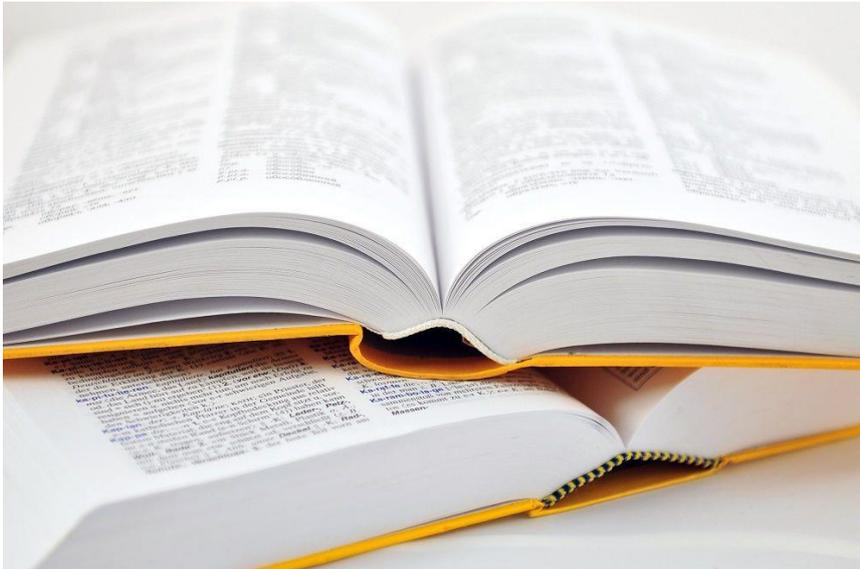
Siège Social : 1 rue Villaret de Joyeuse - 75017 Paris

Tél. 01 42 85 80 00

www.maubourg-entreprise.fr

info@maubourg-entreprise.fr

Aucune cession par les donataires pendant l'engagement collectif d'un pacte Dutreil



Le bénéficiaire de l'exonération partielle Dutreil (héritier, donataire ou légataire) doit respecter un engagement individuel de conservation des parts sur lesquelles porte le pacte Dutreil. Il peut, par ailleurs, être partie à l'acte d'engagement de conservation collectif s'il détient déjà des droits sociaux.

En présence d'une cession ou d'une donation par le bénéficiaire au cours de l'engagement collectif de conservation (c'est-à-dire avant de commencer son engagement individuel), **le pacte Dutreil est remis en cause** et ce même si le bénéficiaire est partie à l'engagement collectif de conservation et que la cession ou donation se fait au profit d'un associé signataire du pacte.

SELECT'PLACEMENTS – SARL au capital de 9.400 € immatriculée au RCS de Paris sous le n°432240182
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07005216

Conseil en Investissements Financiers enregistré CIF sous le numéro D013212, sous le contrôle de l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris

Courtier en Assurance et en Réassurance sous le contrôle de l'ACPR 4 Place de Budapest 75009 Paris

Intermédiaire en Opérations de Banque et en Services de Paiement

Adhérent de la CNCIF enregistré sous le n° D013212, association agréée par l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris

Carte de Transactions Immobilières, enregistrée sous le n°CPI75012018000033116

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière à hauteur de 115.000 € n° 127 113 363 au titre de l'activité de Transaction sur Immeubles et

Fonds de Commerce auprès de MMA IARD 14 Boulevard Daniel et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex

La cession ou donation de titres durant l'engagement collectif de conservation par le bénéficiaire de la transmission rend nécessairement impossible le respect, dans un second temps, de son engagement individuel et remet en cause l'exonération Dutreil pour les titres cédés ou donnés.

Deux cas possibles.

Cession ou donation par le bénéficiaire au cours de l'engagement de conservation...

... collectif

Un signataire du pacte Dutreil peut donner ou céder ses titres à un autre signataire durant l'engagement collectif de conservation sans remettre en cause l'exonération Dutreil.

En revanche, un bénéficiaire du pacte Dutreil (qu'il en soit par ailleurs signataire ou non) ne peut pas donner ou céder ses titres sans remettre en cause l'exonération, quand bien même la transmission se fait au profit d'un autre signataire.

Toutefois, si le bénéficiaire du pacte Dutreil transmet ses titres à un signataire de l'engagement collectif de conservation, le pacte Dutreil n'est remis en cause que sur les titres qui sont donnés ou cédés : l'exonération partielle n'est pas remise en cause sur les titres conservés par le bénéficiaire, ni sur les titres détenus par les autres bénéficiaires de cette transmission.

En cas de cession ou donation pendant l'engagement collectif par le bénéficiaire au profit d'un tiers au pacte, l'exonération partielle est remise en cause sur l'intégralité des titres reçus par le bénéficiaire (c'est-à-dire y compris sur ceux qu'ils conservent).

	Remise en cause du pacte
Transmission par un <u>signataire</u> du pacte pendant l'engagement collectif de conservation	NON si transmission au profit d'un co-signataire OUI si transmission au profit d'un tiers au pacte NB : la remise en cause du pacte pour un signataire peut avoir des répercussions sur les autres transmissions si les seuils de droits financiers et de droits de vote ne sont plus respectés
Transmission par un <u>bénéficiaire</u> du pacte pendant l'engagement collectif de conservation	OUI : Uniquement sur les titres cédés ou donnés en cas de transmission à un <u>autre signataire</u> de l'engagement collectif du pacte Sur tous les titres du bénéficiaire (cédés, donnés et conservés) en cas de transmission à un <u>tiers</u> à l'engagement collectif de conservation

... individuel

Au cours de l'engagement individuel de conservation, le bénéficiaire peut donner les titres à un ou plusieurs descendants (enfants, petits-enfants) sans remettre en cause l'exonération partielle Dutreil à condition que les

descendants poursuivent l'engagement individuel de conservation jusqu'à son terme.

Si la transmission se fait à titre onéreux ou si les donataires ne sont pas des descendants l'exonération partielle est remise en cause sur l'intégralité des titres reçus par le premier bénéficiaire.

... sur des titres d'une société interposée

Ces dispositions sur l'engagement collectif et individuel s'appliquent indifféremment que le pacte Dutreil soit réalisé en direct ou par société interposée. Le bénéficiaire de la transmission doit, en principe, conserver les titres transmis (de la société opérationnelle ou de la holding passive en présence d'une société interposée) jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation.

Apport des titres transmis à une holding de reprise par le bénéficiaire

Sous conditions, les titres transmis (les titres de la société opérationnelle ou les titres de la holding passive en présence d'une société interposée) peuvent être apportés à une holding au cours de l'engagement collectif de conservation ou au cours de l'engagement individuel sans remettre en cause l'exonération Dutreil.

Dans ce cas, l'engagement de conservation des titres est double :

- les bénéficiaires doivent conserver les titres de la holding jusqu'au terme de l'engagement individuel ;
- la holding doit conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'engagement individuel.

Pour en savoir plus, prenez contact avec notre Directrice Entreprises :

- ✉ info@maubourg-entreprise.fr
- ☎ 01.42.85.80.00